



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2024-17

portant autorisation à plusieurs chargés d'actions du CPIE Loire Anjou de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour la période 2024-2028, site de Sol de Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien

EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Pierre CHASSELOUP – Codirecteur du CPIE Loire-Anjou, en date du 4 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire (CSRPN) en date du 04 avril 2024 ;

Vu la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de Maine et Loire du 22/04/2024 au 06/05/2024, conformément aux articles L.110-1 et L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et le remplacement d'œufs de Goéland leucophée et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour les espèces de Sterne pierregarin *Sterna hirundo*, Mouette rieuse *Chroicocephalus ridibundus* et Mouette mélanocéphale *Ichtyaetus melanocephalus* à Mauges-sur-Loire ;

Considérant l'analyse attendue sur le maintien de la colonie de Sterne pierregarin et sa réelle remise en cause avec la présence et la prédation des goélands sur les radeaux installés en lit majeur de la Loire sur le site du Sol de Loire à Montjean-sur-Loire ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour limiter la nidification de couples de Goélands leucophées *Larus michaellis* sur les radeaux installés en lit majeur de la Loire sur le site du Sol de Loire à Montjean-sur-Loire, et destinés à favoriser la nidification de 3 espèces protégées d'oiseaux (la Sterne pierregarin, la Mouette rieuse et la Mouette mélanocéphale),

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que le CPIE Loire-Anjou présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de remplacement des œufs de goélands leucophées *Larus michaellis* ;

Considérant que x remarque a été formulée dans le cadre de la consultation publique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont les chargés d'actions du CPIE Loire Anjou, 3 bis rue Chanoine Libault, 49600 Beaupréau-en-Mauges, dont les noms figurent ci-après :

- Monsieur Pierre CHASSELOUP, codirecteur du CPIE Loire Anjou
- Monsieur Jérôme TOURNEUR, chargé d'action biodiversité.
- Monsieur Olivier DURAND, chargé d'action biodiversité.
- Monsieur Thomas ROCHARD, chargé d'action biodiversité.
- Madame Elodie PAILLOCHER, chargé d'action biodiversité.
- Monsieur Armand Lamberdière, chargé d'action biodiversité.
- Monsieur Charlie RENDELL chargé d'action biodiversité.
- Madame Servane NOEL, chargée d'action biodiversité.

et dans le cadre des opérations détaillées à l'article suivant Article 2.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le codirecteur et les chargés d'actions biodiversité du CPIE Loire-Anjou dont les noms sont cités à l'article 1 sont autorisés à déroger à la protection d'espèces protégées sur les radeaux installés en lit majeur de la Loire sur le site du Sol de Loire à Montjean-sur-Loire.

La présente dérogation porte sur la destruction et le remplacement des œufs de Goélands leucophées *Larus michaellis* par des imitations afin d'éviter la naissance des poussins de Goélands et ses conséquences sur les jeunes des 3 autres espèces protégées d'oiseaux (la Sterne pierregarin *Sterna hirundo*, Mouette rieuse *Chroicocephalus ridibundus* et la Mouette mélanocéphale *Ichtyaetus melanocéphalus*).

Cette dérogation se trouve accordée pour un remplacement ne devant pas excéder vingt œufs par saison de reproduction, et ce dans l'hypothèse de l'installation de plusieurs couples de goélands consécutive à une éventuelle crue tardive de la Loire durant les cinq années considérées 2024-2028.

En cas d'installation de moins de 3 couples de goélands leucophées sur les radeaux, une analyse devra être effectuée sur le maintien de la colonie de Sterne pierregarin et sa réelle remise en cause avec la présence et la prédation des goélands.

Article 3 – Localisation de l'autorisation

La dérogation est accordée sur les radeaux installés en lit majeur de la Loire, sur le site du Sol de Loire à Montjean-sur-Loire.

Article 4 – suivi

Le pétitionnaire transmettra :

- Un bilan annuel de l'action de destruction des œufs de Goélands leucophées *Larus michaellis* devra être adressé en octobre à la direction départementale des territoires DDT49/SEEB/CVB. Il devra y apparaître un graphique faisant figurer le nombre de couples nicheurs annuels de Goélands leucophées *Larus michaellis*, depuis 2008, année de la première installation, ainsi que le nombre de nids stérilisés par année. En outre, devra apparaître un tableau indiquant pour chaque année le nombre de nids stérilisés, ainsi que le nombre d'œufs détruits. (5 bilans attendus)
- un tableur ou un fichier SIG rapportant les données d'observation collectées lors des opérations mentionnées dans le rapport annuel ;

Le mode d'emploi détaillé pour le format du fichier de données figure sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-latransmission-de-r2112.html>

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par

les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à , et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le

Pour le Préfet par délégation,
P/ Le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité

Laurent MAILLARD